Vu la loi du 11 juin 1887, concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. La loi susvisée du 11 juin 1887 est déclarée applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Guyane, du Sénégal, du Gabon-Congo, de Mayotte, de Diégo-Suarez et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, d'Obock, ainsi qu'aux Etablissements français dans l'Inde et de l'Océanie et aux pays du protectorat de l'Indo-Chine.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française,* au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Sous-Secrétariat d'État des colonies.

Fait à Paris, le 25 novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,*
Signé : JULES ROCHE.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,*
Signé : A. FALLIÈRES.

---

## Annexe III.

*Loi concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales et télégraphiques circulant à découvert.*

(11 juin 1887.)

Art. 1er. Quiconque aura expédié par l'administration des postes et télégraphes, une correspondance à découvert, contenant une diffamation, soit envers des particuliers, soit envers les corps ou les personnes désignées par les articles 26, 30, 31, 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881, sera puni d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si la correspondance contient une injure, cette expédition sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une